

#### COMPTE RENDU SOMMAIRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le premier septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Celles-sur-Belle, dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la mairie de Celles-sur-Belle, sous la présidence de Madame le Maire de Celles-sur-Belle.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Ouorum: 10

Conseillers présents: 24

Date de convocation: 25 août 2021

<u>Présents</u>: BRUNET Sylvie, RAMBAUD Fabrice, CROMER Marie-Thérèse, DOLBEAU Alain, ROBERT Bernard, BERTHONNEAU Frédéric, FOUCHE Jean-Louis, JAGOUX Sylvie, DENIS Pascal, LEON-HENRI Aurélie, TURPAULT Caroline, BROUSSARD Raphaël, TALON Mélina, BODIN Dominique, GUERRY Sabrina, RIVAULT Laurent, BRETONNIER Pascal, DECRON Marie-Paule, CHAMPIGNE Philippe, LABARRE Eric, VETILLARD Gilles, PICARD Christian, BEDON Christine, BARRET Jean-Michel,

#### Absents excusés

HICQUEBRANT Justine, GADEAU Chantal COUSIN Sylvie a donné pouvoir à BRUNET Sylvie ROBIN Evelyne a donné pouvoir à BODIN Dominique DEMILLAC Madenn a donné pouvoir à LEON-HENRI Aurélie,

#### I - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Mme CROMER Marie-Thérèse se propose pour assurer cette fonction.

#### II - EXAMEN DES RAPPORTS DE M. LE MAIRE

#### 1) Modification de l'organigramme

L'organigramme des services municipaux avait été validé par le comité technique autonome de Celles-sur-Belle le 20 décembre 2017. Suite au transfert de la compétence scolaire à la communauté de communes, il convient d'actualiser celui-ci.

Le projet d'organigramme a été soumis au comité technique du Centre de Gestion le 29 juin 2021 qui a émis un avis favorable.

Vu l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- VALIDE le nouvel organigramme des services à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021,
- AUTORISE Madame le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération.

### 2) Modalités relatives au Compte Epargne Temps (C.E.T.)

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que, conformément aux dispositions de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de

mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et contractuels de droit public (sur un emploi permanent ayant un contrat supérieur à 1 an) de la Fonction Publique Territoriale, ainsi qu'aux fonctionnaires de la Fonction Publique de l'État et Hospitalière accueillis par la voie du détachement. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général, mais il appartient au Conseil Municipal de fixer les modalités d'application locales.

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 29 juin 2021, il est proposé de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents de la commune de Celles-sur-Belle :

<u>Alimentation du compte épargne temps</u> : Selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004, le C.E.T. est alimenté par :

- Les jours d'ARTT non pris au cours de l'année, dans la limite de 10 jours.
- Les jours de congés annuels non pris au cours de l'année (y compris les jours de fractionnement), à la condition que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 pour un agent à temps complet (proratisés pour les agents à temps partiel ou à temps non complet).
- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour raisons de santé, à la condition que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 pour un agent à temps complet.

Les jours non utilisés au-delà du plafond de 60 jours ne peuvent pas être maintenus sur le C.E.T. et sont définitivement perdus.

L'unité de décompte du C.E.T. pour l'alimentation et l'utilisation est le jour ouvré.

<u>Procédure d'ouverture et alimentation du C.E.T.</u>: L'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

L'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an, sur demande expresse et individuelle de l'agent, au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, adressée à l'autorité territoriale.

Cette demande doit indiquer la nature (congés annuels, RTT ...) et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année, le service des ressources humaines communiquera à l'agent la situation de son C.E.T. (jours épargnés et consommés), avant le 31 janvier de l'année n+1.

<u>Utilisation du C.E.T.</u>: L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite à partir du 1<sup>er</sup> jour épargné, sous réserve des nécessités de service, uniquement sous forme de congés.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité, accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

L'agent ne doit pas consommer et alimenter le CET sur la même année.

Les congés pris au titre du C.E.T. sont des « congés annuels ordinaires », assimilés à une période d'activité.

Le C.E.T. peut être utilisé sans limitation de durée.

<u>Compensation financière</u>: La monétisation n'étant pas prévue par la collectivité, uniquement en cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre du C.E.T., donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit en fonction des montants en vigueur fixés par arrêté ministériel selon la catégorie hiérarchique.

<u>Conservation des droits épargnés</u>: L'agent conserve ses droits en cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation ou de détachement dans la Fonction Publique Territoriale. C'est alors la collectivité d'accueil qui assurera la gestion du compte.

Dans le cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale, c'est la collectivité ou l'établissement d'affectation qui assure la gestion du compte.

Dans le cas de disponibilité, d'accomplissement du service national et des activités dans une réserve, de congé parental, de mise à disposition, les droits sont conservés mais inutilisables, sauf autorisation de l'administration de gestion et en cas de mise à disposition de l'administration d'emploi.

En cas de détachement dans une autre fonction publique, l'agent conserve ses droits mais ne peut les utiliser, sauf autorisation de l'administration de gestion et en cas de détachement de l'administration d'emploi.

Un règlement interne, validé par le comité technique, définira précisément toutes les modalités relatives à l'ouverture, l'utilisation et le transfert du Compte Épargne Temps.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'adopter les modalités du Compte Épargne Temps ainsi proposées, lesquelles prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.
- Dit qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en congés, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

#### 3) Convention CNRACL - Avenant de prolongation

Depuis 2007, le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres (CDG79) propose à toutes les collectivités et établissements publics affiliés la possibilité de conventionner afin de bénéficier de prestations facultatives liées au traitement des dossiers retraite.

La dernière convention correspondante d'une durée de 5 ans, à effet au 1<sup>er</sup> août 2016, arrive à son terme le 31 juillet 2021.

Il est proposé d'en prolonger la durée de 6 mois, à compter du 1<sup>er</sup> août 2021 et de modifier l'article 6 de la convention comme suit :

« La Convention CDG-Collectivités 2016-2021 relative à l'établissement des dossiers CNRACL par le CDG79 est modifiée prolongée de 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> août 2021. »

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées, notamment les tarifs en vigueur, fixés par délibération du Conseil d'administration du CDG79 en date du 24 mars 2016 :

Immatriculation de l'employeur	25 euros
Affiliation de l'agent	13 euros
Régularisation de services	25 euros
Validation de services de non titulaire	33 euros
Rétablissement au régime général et à l'Ircantec	48 euros
Liquidation des droits à pension	
Pension vieillesse « normale »	48 euros
■ Pension / départ et\ou droit anticipé	57 euros
Rendez-vous personnalisé au CDG avec agents et/ou secrétaires de mairie, et/ou élus	35 euros
Dossier relatif au droit à l'information :	
Envoi des données dématérialisées devant être transmises à	
la CNRACL (gestion des comptes individuel retraite, pré-	20 euros/heure
liquidation, demande d'avis, simulation et estimation de	
pension)	

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE de prolonger la convention CDG-COLLECTIVITES 2016-2021 relative à l'établissement des dossiers CNRACL par le CDG79, de 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> août 2021, par la voie d'un avenant ;
- AUTORISE Madame le Maire à signer l'avenant correspondant

#### 4) Subvention exceptionnelle

Mme Clara REGY, écrivain et poète, est intervenue le 11 juin à la salle Dalban dans le cadre d'une rencontre lecture.

Toutefois, la commune ne peut pas régler la facture de 269,20 € (200 € intervention et 69,20 € frais de trajet), Mme REGY n'ayant pas de numéro SIREN ou SIRET.

Le Foyer rural de Verrines a donné son accord pour régler la facture à Mme REGY en contrepartie d'une subvention versée par la commune à l'association.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de verser au Foyer Rural de Verrines une subvention de 269,20 € pour l'intervention de Mme REGY.

#### 5) Médiathèque-ludothèque - Demandes de subventions

Par délibération du 16 décembre 2020, le conseil municipal a lancé la procédure de passation du marché public pour les travaux d'aménagement de la future médiathèque-ludothèque.

Il est proposé au conseil municipal de demander des subventions à la DRAC et à la MDDS (Médiathèque Départementale des Deux-Sèvres) pour l'acquisition du mobilier, de l'informatique et des nouvelles collections.

Le plan de financement de ces trois opérations est le suivant :

	A 4/ 1100	Barrie de desail	Financement				
	Coût HT	Base de clacul	Fds propres commune		Subventions		
Collections	106 273,50 €	4825 documents acquis sur 2 ans	39 884,15 €	37,5 %	DRAC 50 %	62,5 %	53 136,75 €
					CNL		13 252,60 €
	91 242,93 €	équipement d'une médiathèque de 430 m2 :			DRAC 50 %		45 621,46 €
Mobilier		rayonnages, bacs, assises, tables, banques		42 %		58 %	
		d'accueil			Département	L	7 500,00 €
		équipement d'une médiathèque de 430 m2 avec	5 077,47 €	25 %	DRAC 50 %		10 267,46 €
Informatique		espace informatique, salons avec tablettes et salle				75 %	0.70
		d'animation dotée d'un écran interactif			Département		5 190,00 €
Extension des			22.00				
horaires d'ouverture	15 655,50 €	ouverture le samedi après-midi 14h-17h (2 agents)	4 696,65 €	30 %	DRAC 70 %	70 %	10 958,85 €
TOTAL	233 706,86 €		87 779,73 €				145 927,12 €

Au vu de ces éléments, le conseil municipal, après un vote :

Pour : 20 voix - Contre : 0 - Abstentions : 7 voix (Ms Barret, Picard, Champigné, Broussard, Bretonnier, Labarre, Mme Demillac)

- approuve les quatre programmes concernant les collections, le mobilier, l'informatique et l'extension des horaires d'ouverture ;
- sollicite l'aide financière de l'Etat (ministère de la culture et de la communication) soit :

•	Collections	53 136,75 €
•	Mobilier	45 621,46 €
•	Informatique	10 267,46 €
•	Extension horaires d'ouverture	10 958,85 €
	Iliaita Paida financière du Département goit	

- sollicite l'aide financière du Département soit

Mobilier 7 500,00 €
Informatique 5 190,00 €

- Sollicite l'aide financière Centre National du Livre
- 13 252,60 €
- approuve le plan de financement ci-dessus mentionné,
- s'engage à réunir les finances nécessaires à l'exécution des opérations sur les budgets 2021 et 2022 de la commune et à assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération.
- autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces relatives à ces dossiers.

#### 6) Mise en lumière des Petites Cités de caractère

Par délibération du 10 juillet 2020, le conseil municipal a confirmé sa volonté de réaliser le projet « Mise en Lumière des Petites Cités de caractère » proposé par le département dont le coût était estimé à 102 310 € HT.

Lors du conseil municipal du 10 janvier 2021, le projet de Quartiers Lumières, le maître d'œuvre retenu pour les travaux, a été présenté au conseil municipal ainsi que la nouvelle estimation de 82 590 € HT soit 99 108 € TTC.

Le département a accordé une subvention d'un montant de 55 805 € qui sera versée en trois fois :

- A l'issue de la phase PRO, validée par le conseil municipal (20%)
- Au démarrage des travaux (30%)
- A la fin des travaux sur factures certifiées réglées, le solde.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide la phase PROJET de la mise en lumière des Petites Cités de caractère présenté établie par le maître d'œuvre.

#### 7) Défense incendie - SMAEP 4B

Le syndicat des eaux 4B (smaep4B) exerce la compétence « défense incendie » pour le compte de 22 communes dont Celles-sur-Belle. Le syndicat a établi les plans de défense extérieure contre l'incendie conformément au Règlement Départemental sur l'ensemble du territoire ce qui a permis d'élaborer un programme d'investissement pour les 10 prochaines années destiné à assurer la défense incendie sur toutes les zones actuellement non couvertes.

Le programme concerne près de 80 ouvrages à implanter pour un budget prévisionnel estimé à 800 000 €. Ces travaux devraient être subventionnés à hauteur de 20% à 40% dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR), avec un plafond de 300 000 €HT.

A Celles-sur-Belle, les travaux sont estimés à 55 207,89 €. Il s'agit d'une estimation haute qui sera revue en fonction des choix d'implantations retenus par les communes.

Suite aux différentes réunions, il est proposé un financement hybride entre mutualisation pour moitié (basée sur les mêmes critères que pour les participations aux charges de fonctionnement et à l'emprunt appelées chaque année à savoir le potentiel fiscal, la surface et le nombre d'habitants) et portage par les communes directement concernées par l'implantation des nouveaux ouvrages pour l'autre moitié.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal, après un vote :

Pour : 25 voix - Contre : 0 - Abstentions : 2 voix (Ms Broussard et Champigné)

- ACTE son engagement dans ce programme d'investissement de 10 ans, aux conditions financières ci-dessus.

### 8) Garantie d'emprunt Immobilière Atlantic Aménagement

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport établi par Madame le Maire,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil,

Vu le contrat de Prêt n° 124236 en annexe signé entre Immobilière Atlantic Aménagement ci-après l'emprunteur, et la caisse des dépôts et consignations,

Le conseil municipal, à l'unanimité, DELIBERE

Article 1:

L'assemblée délibérante de la commune de Celles-sur-Belle accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 328 409 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 124236 constitué de 4 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2:

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3:

Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

9) Convention de délégation de l'instruction des autorisations d'urbanisme

Par délibération du 9 novembre 2017, le Conseil municipal a décidé de confier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, à la Communauté de communes Mellois en Poitou dans le cadre d'un service instructeur intercommunal, l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol suivants:

CUa	CUb	DP	PC	PA	PD
	X		Х	X	Х

La communauté de communes Mellois en Poitou propose aujourd'hui une nouvelle convention modifiant certains termes de la convention et notamment les tarifs d'instruction des actes.

Ainsi, en prévision du conseil communautaire du 23 septembre 2021 qui marquera le vote de la nouvelle convention dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1er octobre 2021, il est demandé à la commune de délibérer sur ladite convention.

L'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol portera sur :

CUa	CUb	DP	DPLT *	PC	PA	PD
	Х		X	Х	Х	Х

<sup>\*</sup>Déclaration préalable, lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager.

Après en avoir débattu, à l'unanimité, le conseil municipal, approuve les termes de la nouvelle convention applicable au 1<sup>er</sup> octobre 2021 et autorise Madame le Maire à la signer.

10) Fonds de transformation numérique des collectivités territoriales

L'Etat a lancé un appel à projet pour le financement de la transition numérique des petites et moyennes collectivités territoriales qui comprend quatre axes.

La commune a postulé dans le cadre de la rubrique « tablettes numériques touristiques » et a obtenu une subvention à hauteur de 60 % du coût TTC de l'installation sur la base d'un montant

prévisionnel de 20 690 € TTC soit 12 414 €. Il s'agit d'installer un outil numérique tactile interactif extérieur, accessible à tous publics, tous âges, afin d'informer et d'interagir avec la population, sur la vie locale, administrative, sociale, culturelle, sportive, touristique...

Quatre sociétés ont été consultées.

Après analyse des offres, le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- De retenir la société LUMIPLAN pour l'installation d'une borne tactile interactive extérieure ;
- De solliciter l'aide financière de l'Etat à hauteur de 60% du coût TTC;
- De s'engager à prendre en charge le solde de 40% sur le budget de la commune ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces relatives à ces dossiers.

## 11) Rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable - SMAEP 4B - Distribution

Les articles L 2224-5 et D 2224-1 du code général des collectivités territoriales disposent que « le maire présente au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers. »

Le rapport et l'avis du conseil municipal sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L.1411-13.

Vu le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2020 du SMAEP 4B, Distribution,

Le conseil municipal n'a formulé aucune remarque.

## 12) Rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable SMAEP 4B - Production

Les articles L 2224-5 et D 2224-1 du code général des collectivités territoriales disposent que « le maire présente au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers. »

Le rapport et l'avis du conseil municipal sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L.1411-13.

Vu le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2020 du SMAEP 4B, Production,

Le conseil municipal n'a formulé aucune remarque.

# 13) Rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable SMAEP 4B – Distribution – Délégation de service public avec VEOLIA

Les articles L 2224-5 et D 2224-1 du code général des collectivités territoriales disposent que « le maire présente au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers. »

Le rapport et l'avis du conseil municipal sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L.1411-13.

Vu le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2020 du SMAEP 4B, Distribution, délégation de service public avec VEOLIA,

Le conseil municipal n'a formulé aucune remarque.

# 14) Rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets 2020 – Communauté de communes Mellois en Poitou – Direction prévention et gestion déchets

Le rapport annuel 2020 de la communauté de commune Mellois en Poitou, sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets a été présenté aux membres du conseil municipal.

Le rapport et l'avis du conseil municipal sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L.1411-13.

Vu le rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2020 présenté par la communauté de communes Mellois en Poitou,

Le conseil municipal a discuté sur les éléments de ce rapport.

Le Maire Sylvie BRUNET

Affiché le 10/09/21